

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BLOIS

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 1818 15 RUE DU PERE BROTTIER
41018 BLOIS

TEL 02 54 78 07 91 FAX 02 54 78 44 30

MINITEL 08 36 29 11 11 OU 08 36 29 22 22

AFFICHES PARISIENNES

144. RUE DE RIVOLI

75038 PARIS CEDEX 01

V/REF :

N/REF : 77 B 69 / A-1558

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BLOIS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/08/2002, SOUS LE NUMERO A-1558,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 12/06/2002

P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/06/2002

STATUTS MIS A JOUR

MISE EN HARMONIE DE LA SOCIETE AVEC LA LOI DU 15 MAI 2001

... CONCERNANT LA SOCIETE

DEC SA - DEPOT ELECTROLYTIQUE & CHIMIQUE
SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION
41170 CORMENON

R.C.S BLOIS 775 692 395 (77 B 69)

LE GREFFIER

A 1558

D.E.C. S.A.
DEPOT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE

Société Anonyme
au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL à MONDOUBLEAU (41170) CORMENON Chemin des Roses

R.C.S. BLOIS B 775 692 395 (77 B 00069)

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 JUIN 2002

L'an deux mil deux,

Le douze Juin, à onze heures trente.

Les actionnaires de la Société Anonyme dite **D.E.C. S.A., DEPOT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE**, au capital de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), dont le siège social est à MONDOUBLEAU (41170) Chemin des Roses, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, audit siège, sur la convocation de son Président, adressée à chacun des actionnaires.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance, par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

Monsieur Christian POURQUIER préside l'Assemblée en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Patrick CAPPELE et la Société ELECTROCHIM qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

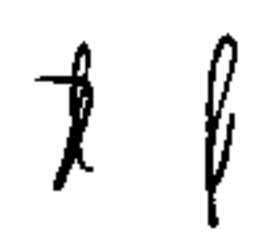
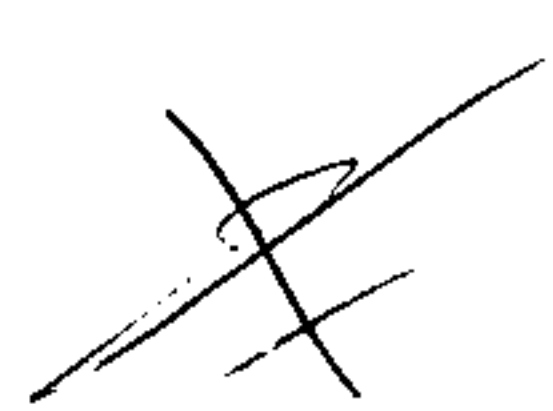
Madame Jacqueline CAILLON est choisie comme secrétaire par le Président et les scrutateurs.

Monsieur Jacques HABANSKI, représentant la société B.H. CONSEILS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, assiste à la présente réunion.

Monsieur le président constate que la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 12659 actions sur les 15.000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Il rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 relative à la codification du Code de commerce,
- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,
- Modification des statuts en application de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce,
- Refonte des statuts et adoption de nouveaux statuts,
- Pouvoirs.

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux actionnaires,
- la feuille de présence à l'Assemblée, les pouvoirs des actionnaires représentés et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, la liste des actionnaires, le projet des résolutions ainsi que tous les autres documents et renseignements mentionnés par les dispositions du Code de Commerce et du décret 67-236 du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration.

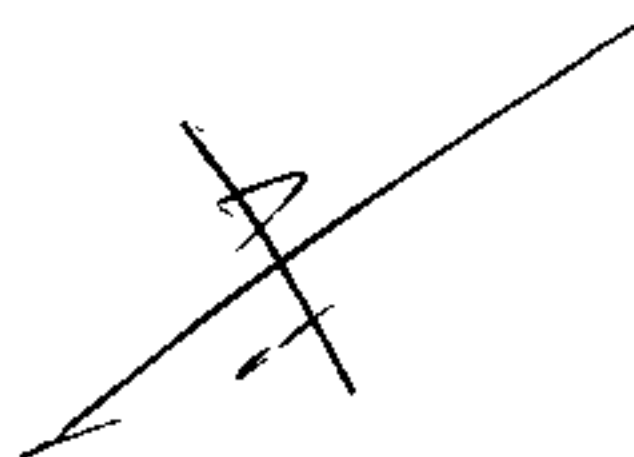
Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Après échange d'observations et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, de supprimer ou de remplacer dans les statuts de la société toutes les références à la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales par les références au nouveau Code de commerce,
- de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001,



- et notamment de modifier les statuts de la société à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et des profondes et nombreuses modifications apportées aux statuts, l'Assemblée Générale décide de remplacer purement et simplement le texte des anciens statuts par le texte proposé par le Conseil d'Administration dont les articles, après lecture, sont adoptés séparément et dans leur ensemble.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme, du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales ou administratives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

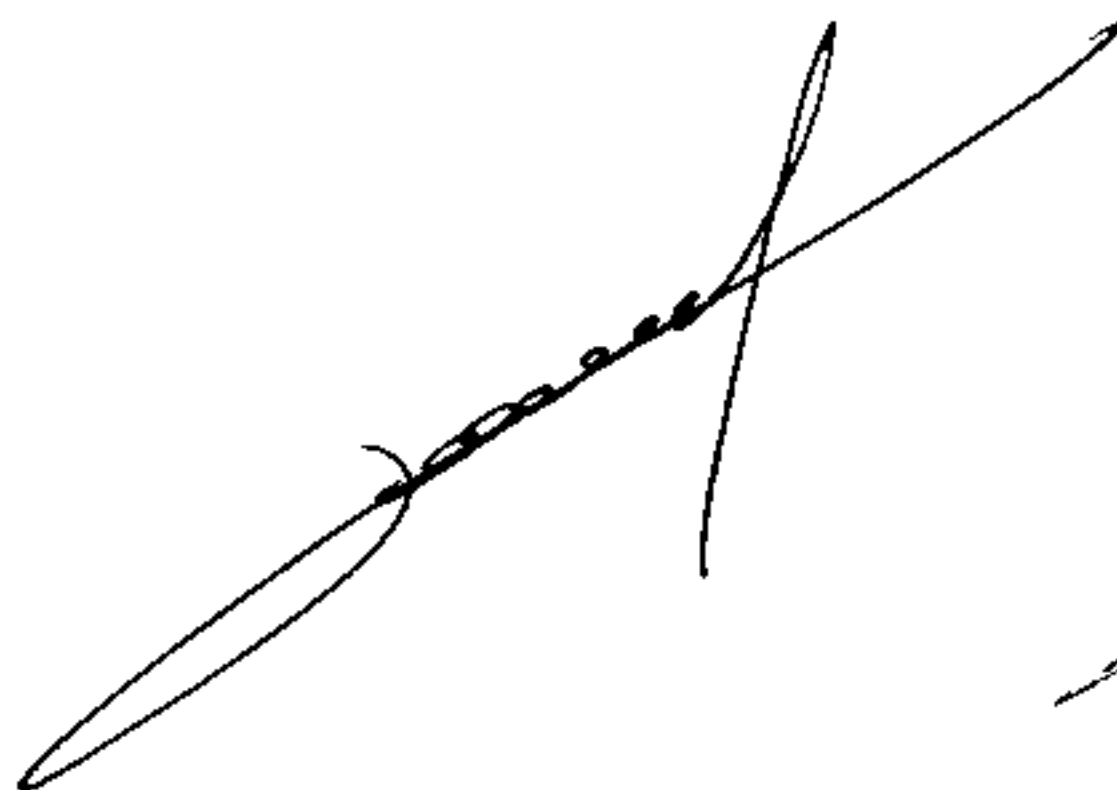
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

ET, DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été approuvé et signé par les membres du bureau.

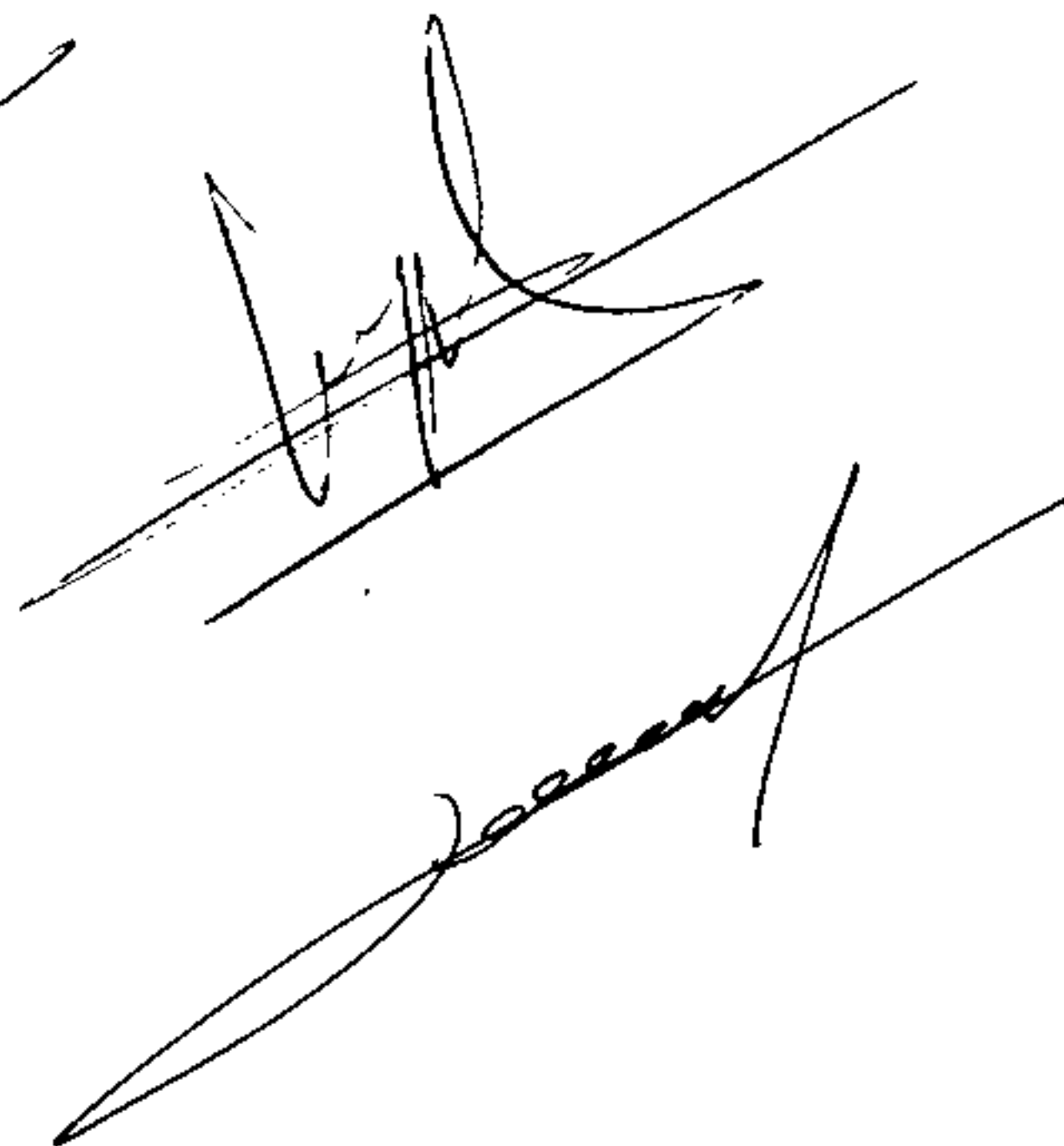
LE SECRETAIRE



LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



D.E.C. S.A.
DEPOTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES

Société Anonyme
au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL à MONDOUBLEAU (41170) CORMENON Chemin des Roses

R.C.S. BLOIS B 775 692 395 (77 B 00069)

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 12 JUIN 2002

L'an deux mil deux,

Le douze Juin, à douze heures.

Le Conseil d'Administration de la Société Anonyme, dite **D.E.C. S.A., DEPOTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES**, au capital de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €), dont le siège social est à MONDOUBLEAU (41170) CORMENON Chemin des Roses, s'est réuni spontanément audit siège à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour ayant adopté de nouveaux statuts en harmonie avec les nouvelles dispositions légales en vigueur.

SONT PRESENTS

Monsieur Christian POURQUIER, Administrateur,
Madame Eliane POURQUIER, Administrateur,
Madame Jacqueline CAILLON, Administrateur.

Le Conseil d'Administration réunissant ainsi la présence effective de tous ses membres peut valablement délibérer.

Mademoiselle Marie-Hélène MONCHATRE, Monsieur Maurice COCHETEAU, Monsieur Patrice RAVENACH et Monsieur Michel BURDIN, membres du Comité d'Entreprise, convoqués, sont absents et excusés.

Il est procédé à la signature du registre de présence.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Christian POURQUIER, Président du Conseil d'Administration.

Le Président dépose sur le bureau l'ensemble des pièces et documents remis aux membres du Conseil, en vue des délibérations à l'ordre du jour.

Monsieur Christian POURQUIER fait part aux Administrateurs qu'ils se sont réunis afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Choix des modalités d'exercice de la direction générale de la société, conformément aux dispositions de l'article 225-5-1 du Code de Commerce,
- Nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration,
- Nomination éventuelle d'un Directeur Général,
- Nomination d'un Directeur Général délégué.

Puis, Monsieur Christian POURQUIER rappelle aux Administrateurs que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue ce jour, les actionnaires de la société ont, notamment, procédé à une refonte des statuts de la société à l'effet de les mettre en harmonie d'une part, avec les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 ayant intégré les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales dans la partie législative du nouveau Code de commerce, et d'autre part avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 dite « loi NRE » contenant réforme du droit des sociétés anonymes.

Or, ainsi que cela a déjà été exposé au cours de ladite Assemblée, cette loi a prévu un choix dans le mode d'exercice de la direction générale des sociétés anonymes.

En effet, il résulte de l'article L. 225-51-1 nouveau du Code de commerce que la direction générale de la société est désormais assumée, sur option du Conseil d'Administration :

- soit par le Président du Conseil d'Administration,
- soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date de ce jour a modifié les statuts à l'effet de prévoir, conformément à la loi, les conditions du choix par le Conseil d'Administration du mode d'exercice de la direction générale. Il convient donc que le Conseil d'Administration retienne l'une des deux options proposées.

L'option retenue par le Conseil d'Administration restera valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats du dirigeant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts de la société et de l'article L 225-51-1 nouveau du Code de commerce, le Conseil d'Administration décide que la Direction Générale de la société est désormais assurée par le Président du Conseil d'Administration.



DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Christian POURQUIER comme Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Monsieur Christian POURQUIER prendront effet à compter de ce jour et il exercera les fonctions de Président du Conseil d'Administration pendant la période restant à courir de son précédent mandat de Président du Conseil d'Administration, soit jusqu'à l'Assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002.

Monsieur Christian POURQUIER, ici présent, déclare accepter lesdites fonctions et déclare, en outre, qu'il ne se trouve pas en contravention avec les lois en vigueur quant au nombre de mandats de Président.

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration confère à Monsieur Christian POURQUIER les pouvoirs dont il se trouve investi de par la loi par les dispositions de l'article L 225-51 du Code de Commerce ainsi que les pouvoirs nécessaires pour assurer la direction générale de la société, conformément au choix fait par le conseil d'Administration aux termes de la première résolution qui précède concernant la direction générale de la société.

Monsieur Christian POURQUIER aura notamment les pouvoirs énumérés par les statuts dont l'énonciation n'est pas limitative, ce dernier étant investi de tous les pouvoirs légaux et réglementaires attribués au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général.

Le Conseil d'Administration décide de ne pas allouer de rémunération à Monsieur Christian POURQUIER.

En outre, le Conseil d'Administration décide que Monsieur Christian POURQUIER aura droit au remboursement de ses frais de missions et de déplacements sur fourniture de justificatifs.

Monsieur Christian POURQUIER, ici présent, déclare accepter les pouvoirs qui lui ont été conférés et déclare remplir toutes les dispositions légales pour l'exercice de ce mandat.

QUATRIEME RESOLUTION

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration décide de reconduire le mandat de Directeur Général de Madame Jacqueline CAILLON, laquelle prend désormais le titre de Directeur Général délégué, pour la durée du mandat du Président du Conseil d'Administration.

Madame Jacqueline CAILLON exercera tous les pouvoirs attribués au Président du Conseil d'Administration concurremment avec le Président et pendant toute la durée du mandat de ce dernier.



Le Conseil d'Administration décide de ne pas allouer de rémunération à Madame Jacqueline CAILLON.

En outre, le Conseil d'Administration décide que Madame Jacqueline CAILLON aura droit au remboursement de ses frais de missions et de déplacements sur fourniture de justificatifs.

Madame Jacqueline CAILLON, ici présente, déclare accepter les fonctions et pouvoirs qui viennent de lui être à nouveau conférés.

CINQUIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide que les rémunérations versées par la société ELECTROCHIM à Madame Jacqueline CAILLON et à Monsieur Christian POURQUIER, ainsi que les autres rémunérations versées, seront toujours refacturées par la société ELECTROCHIM à la société D.E.C. moyennant leur montant charges comprises majoré de 10 %. Cette convention entrant dans le cadre des dispositions de l'article L 225-38 du Code de Commerce, une copie du présent procès-verbal sera remis au Commissaire aux Comptes.

Les personnes intéressées n'ont pas pris part au vote.

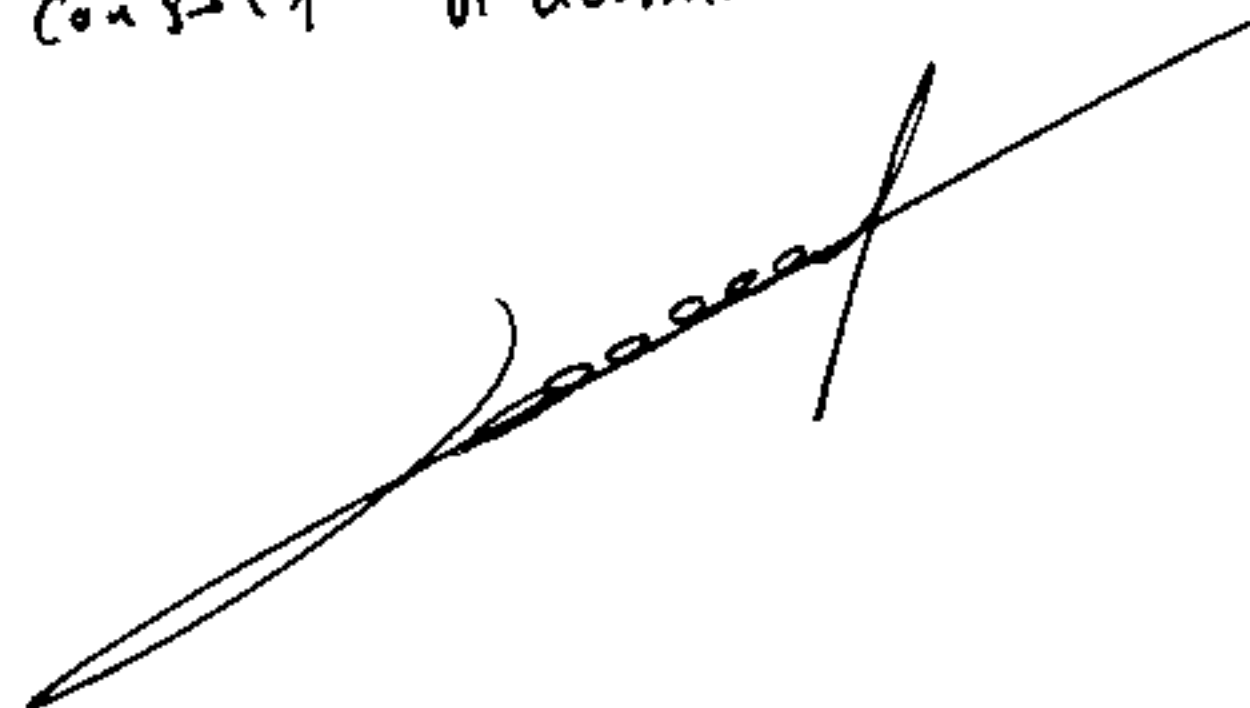
SIXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités légales ou administratives.

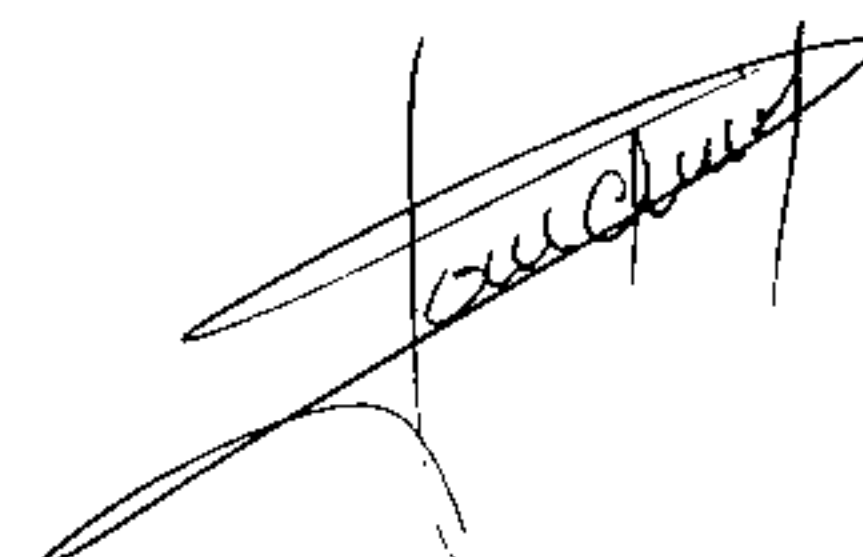
L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

ET, DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été approuvé et signé par les Administrateurs.

Bon Pour acceptation
des fonctions de Président
du conseil d'administration



Bon pour acceptation
des fonctions de
Directeur Général
Dr. Pourquié

D.E.C. S.A.
DEPOTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES

Société Anonyme
au capital de 500.000 Euros

SIEGE SOCIAL à MONDOUBLEAU (41170) CORMENON Chemin des Roses

R.C.S. BLOIS B 775 692 395 (77 B 00069)

Suivant acte sous seing privé enregistré conformément à la loi, publié dans le Journal d'annonces légales « LA RENAISSANCE DU LOIR ET CHER », le 19 Février 1983, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de BLOIS, le 3 Mars 1983 sous le numéro 197, il a été constituée une Société Anonyme dénommée DEC SA – DEPOT ELECTROLYTIQUE ET CHIMIQUE.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 Septembre 1996, il a été décidé de porter le capital social de la société à la somme de 1.800.000 Francs.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Novembre 2001, le capital de la société a été augmenté par incorporation de réserves puis converti en euros.

Par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 Juin 2002, il a été décidé de mettre les statuts de la société en harmonie avec, d'une part les dispositions de l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000, et d'autre part avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 contenant réforme du droit des sociétés anonymes. Comme conséquence des profondes et nombreuses modifications des statuts engendrées par cette mise en harmonie, cette Assemblée a décidé une refonte complète des anciens statuts qui sont désormais rédigés comme suit :

9 ✓ 1 + C&D 1

STATUTS

SOMMAIRE

Titre I. – Dispositions générales

- Article 1. – Forme
- Article 2. – Objet
- Article 3. – Dénomination
- Article 4. – Siège social - Établissements
- Article 5. – Durée

Titre II. – Capital social – Apports - Actions

- Article 6. – Apports
- Article 7. – Capital social
- Article 8. – Modifications du capital social
- Article 9. – Libération des actions
 - 1. Libération à la souscription
 - 2. Libération du solde
- Article 10. – Forme des actions
- Article 11. – Transmission des actions
 - 1. Négociation des actions
 - 2. Comptabilité des titres
 - 3. Agrément des cessions
 - 3.1. Conditions de l'agrément
 - 3.2. Information du cédant - Recours
 - 3.3. Dispositions communes
- Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions
 - 1. Droits attachés aux actions
 - 2. Responsabilité des actionnaires
 - 3. Rempus
 - 4. Indivision

Titre III. – Administration de la société

- Article 13. – Conseil d'administration
 - 1. Nombre d'administrateurs
 - 2. Nomination - Révocation
 - 3. Qualité d'actionnaire
- Article 14. – Présidence du conseil d'administration
- Article 15. – Fonctionnement de conseil d'administration
 - 1. Réunion du conseil
 - 2. Délibération. Votes
 - 2.1. Quorum - Majorité
 - 2.2. Représentation
 - 2.3. Obligation de discrétion
 - 2.4. Mission du président
 - 2.5. Procès-verbaux et délibérations

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature in the center and several smaller initials or marks to the left and right.

Article 16. – Pouvoirs du conseil d'administration

1. Compétence générale
2. Comités d'études

Article 17. – Direction générale

1. Principes d'organisation
2. Directeur général
 - 2.1. Nomination. Révocation
 - 2.2. Pouvoirs
 - 2.3. Rémunération
3. Directeurs généraux délégués

Article 18. – Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

1. Conventions réglementées
2. Conventions interdites
3. Conventions courantes

Titre IV. – Contrôle des comptes

Article 19. – Commissaires aux comptes

Titre V. – Assemblées - Comptes sociaux

Article 20. – Assemblées générales

1. Modalités des décisions d'actionnaires
2. Convocations - Délibérations
3. Information des actionnaires
4. Lieu de réunion. Représentation
5. Vote par correspondance
6. Feuille de présence et procès-verbal

Article 21. – Exercice social

Article 22. – Inventaire - Comptes annuels

Article 23. – Affectation et répartition des résultats

1. Affectation du bénéfice
2. Affectation des pertes

Article 24. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Titre VI. – Décisions diverses

Article 25. – Transformation de la société

Article 26. – Dissolution - Liquidation

Article 27. – Contestations

2

The bottom of the page features several handwritten marks. On the left, there is a small number '2'. To its right are several stylized signatures and initials, including a large 'X' mark, a signature that appears to be 'd', another 'd', a signature that looks like 'ce', and a final 'd'.

TITRE I. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exécution de tous travaux de polissage, de tous articles métalliques comme en toutes matières ; d'électrolyse, comme de dépôt électrolytique sur tous métaux et matières, ainsi que toutes fabrications et applications connexes ou similaires.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : « D.E.C. SA » « DEPOTS ELECTROLYTIQUES ET CHIMIQUES »

Article 4 - Siège social - Établissements

Le siège social est fixé à : MONDOUBLEAU (41170) CORMENON – Chemin des Roses.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du 11 Avril 1949, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. – CAPITAL SOCIAL. APPORTS. ACTIONS

Article 6 - Apports

Aux termes des décisions prises au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 Novembre 2001, le capital de la société, dont le montant était alors de 1.800.000 Francs, a été augmenté par incorporation de réserves et il a été converti en euros pour une valeur de 500.000 euros.

The block contains several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a small checkmark-like mark, a large stylized 'X' or signature, a single letter 'd', a number '2', a large cursive signature, and another single letter 'd'.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 €). Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de TRENTÉ TROIS EUROS ET TRENTÉ TROIS CENTIMES (33,33 €) chacune de valeur nominale, de même catégorie, toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Libération des actions

1. – Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

2. – Libération du solde

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

1. – Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. – Comptabilité des titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

3. – Agrément des cessions

3.1. – Conditions d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur soit par l'assemblée générale, soit par cooptation, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

Agrément par le conseil d'administration

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur prenant part au vote.

✓

The block contains a checkmark and several handwritten signatures and initials. From left to right, there is a checkmark, a signature that appears to be 'P', a set of initials 'J L', a large signature 'CEB', and another signature.

3.2. – Information du cédant - Recours

La décision sociale est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix n'est pas productif d'intérêts.

3.3. – Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Pour l'agrément, la notion de cession recouvre toute transmission de propriété, même lorsqu'elle résulte d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1. – Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9



Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. – Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

3. – Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

4. – Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Conseil d'administration

1. – Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de trois membres et au maximum de dix huit membres, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

2. – Nomination - Révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

3. – Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil fixe la rémunération de son président.

✓



Article 15 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

1. – Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

2. – Délibérations - Votes

2.1. – Quorum - Majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le secrétaire peut être révoqué à tout moment.

2.2. – Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

9



2.3. – Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

2.4. – Missions du Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

2.5. – Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

1. – Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

2. – Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature that appears to be 'C. B.' and several smaller initials.

Article 17 - Direction générale

1. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

2. – Directeur général

2.1. – Nomination. Révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2.2. – Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.



Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2.3. – Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 18 - Conventions entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux

1. – Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

✓

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2. – Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV. – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 19 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V. – ASSEMBLÉES - COMPTES SOCIAUX

Article 20 - Assemblées générales

1. Modalités des décisions d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials and signatures to its right.

2. Convocations - Délibérations

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

3. Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

4. Lieu de réunion - Représentation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat.

5. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société trois jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

v

6. Feuille de présence et procès-verbal

Une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance s'il en existe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, éventuellement, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 21 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 22 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

✓

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

1. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

2. – Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

TITRE VI. – DÉCISIONS DIVERSES

Article 25 - Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 26 - Dissolution. – Liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 27 - Contestations

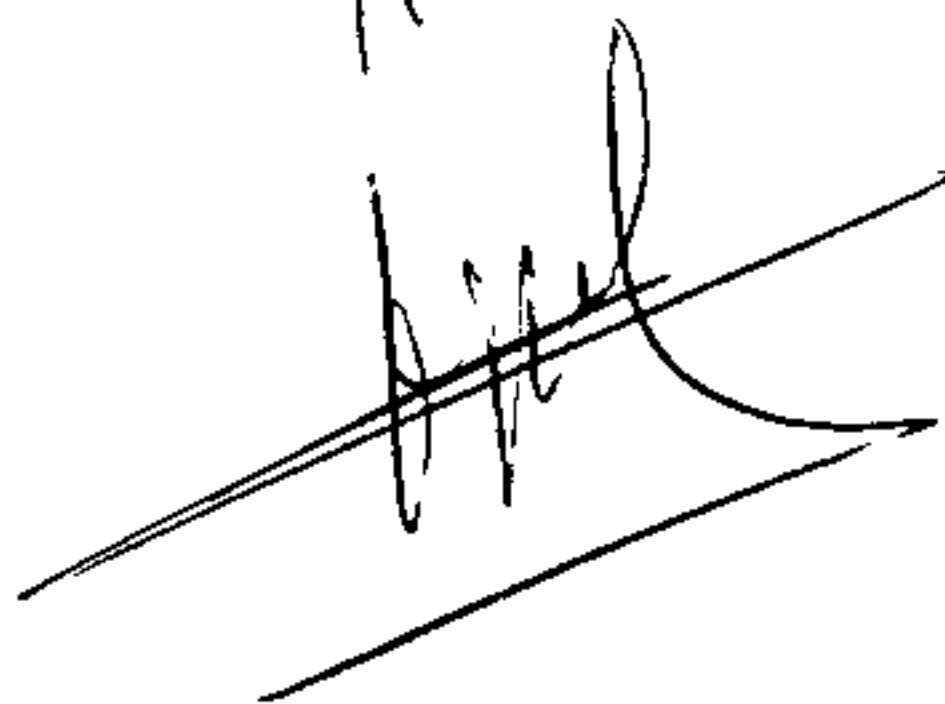
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Mondoubleau, le 12 Juin 2002.

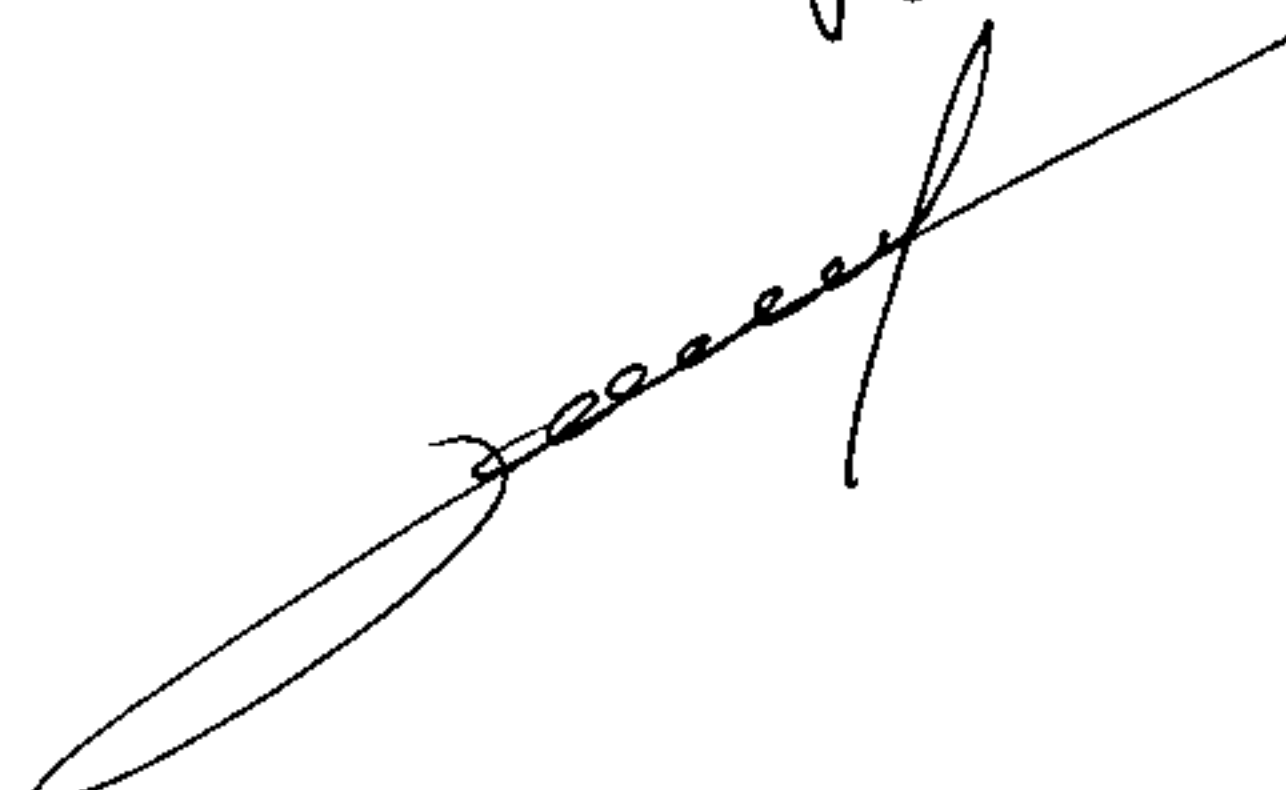
En autant d'exemplaires que d'actionnaires, plus un pour rester au siège social et deux pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

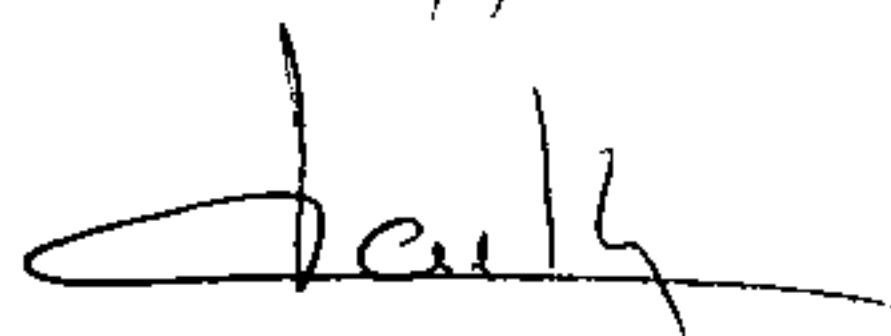
Lu et approuvé
H/

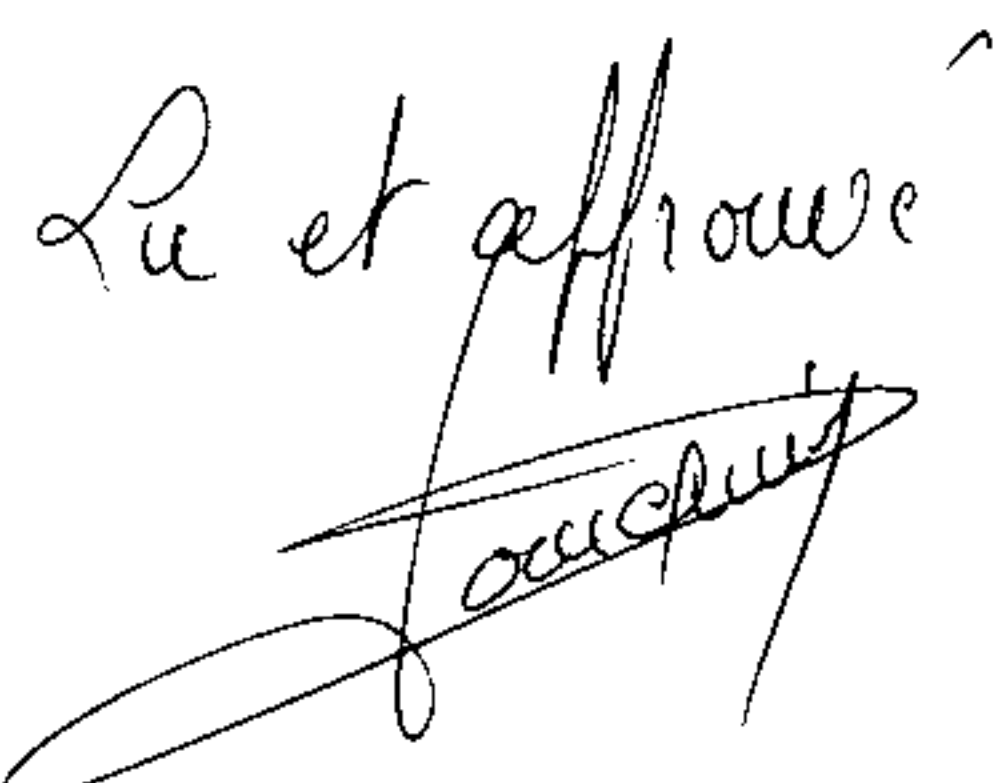
Lu et approuvé



Lu et approuvé



Lu et approuvé


Lu et approuvé


Pour la SA Electroschim

Lu et approuvé

